

FAMILY CARE - Cares Assistance SA

Cares Assistance SA, dont le numéro d'entreprise est 0883.745.125 et dont le siège social est situé à Rozebeeksestraat 44 8860 Lendelede, est un souscripteur agréé reconnu, autorisé à souscrire et à gérer l'assurance décès en Belgique pour le compte de Patronale Life SA.

Patronale Life SA, dont le numéro d'entreprise est 0415.120.705 et dont le siège social est situé à Bischoffsheimlaan 33 1000 Bruxelles, Assureur agréé par la Banque Nationale de Belgique sous le code 9081 pour les branches 21, 23 et 26.

Type d'assurance-vie	<p>FAMILY CARE est un contrat d'assurance-vie individuelle à vie de la Branche 21 qui combine une couverture décès temporaire avec une conversion automatique en couverture décès à vie et une assistance décès. Ce produit est destiné aux clients résidant en Belgique.</p>
----------------------	--

Le capital décès est assuré par Patronale Life SA.
L'assistance est assurée par Inter Partner Assistance SA.

Garanties	<p>L'objectif de FAMILY CARE est de décharger les proches après le décès de l'assuré. Cet objectif est double :</p>
-----------	--

D'une part, en couvrant les conséquences financières directement liées au décès de l'assuré ou d'un de ses enfants (comme les funérailles) par le biais d'un capital décès.

D'autre part, en fournissant une assistance personnelle pour faire face aux conséquences non financières du décès. Il est à noter que les proches peuvent déjà prétendre à l'assistance à partir de la phase palliative terminale de l'assuré.

GARANTIE DÉCÈS

Capital de base décès

Le capital assuré est librement déterminé par le client au moment de la conclusion du contrat, avec un minimum de 3.000 EUR et un maximum de 15.000 EUR.

Si l'assuré décède pendant la durée du contrat, le capital de base est versé au(x) bénéficiaire(s).

Le preneur d'assurance a le choix suivant :

- capital décès constant
- capital décès avec indexation annuelle (pendant toute la durée du paiement de la prime)

Capital décès supplémentaire (primes périodiques)

Lors de la souscription du contrat, il est possible de souscrire un capital supplémentaire temporaire en plus du capital de base. Si l'assuré décède pendant la durée de la couverture complémentaire, le capital complémentaire sera versé au(x) bénéficiaire(s) en plus du capital de base. Le montant de ce capital est au choix de un à cinq fois le montant du capital de base.

GARANTIE VIE (primes périodiques)

Cette assurance est du type capital différé sans contre-assurance (« CDSR ») qui est indissociable de l'assurance vie avec couverture décès à vie et dont la prestation est un capital fixe, à savoir le capital au moment de la conversion. Sa valeur est automatiquement convertie en couverture décès à vie à ce moment.

	<p>GARANTIE D'ASSISTANCE AUX PARENTS SURVIVANTS L'assureur (Inter Partner Assistance SA) s'engage à fournir diverses formes d'assistance aux proches en cas de décès de l'assuré. À cet effet, un Care Manager sera désigné pour guider les proches dans les possibilités de soutien émotionnel, pratique, administratif et psychologique à la suite du décès. L'assistance décès est expliquée plus en détail dans la fiche IPID relative à l'assistance décès.</p> <p>GARANTIE ASSISTANCE JURIDIQUE L'assureur (DAS SA) s'engage à fournir une assistance juridique à l'assuré et à ses proches. Ceci est expliqué plus en détail dans la feuille IPID de l'aide.</p> <p>RISQUE EXCLUS Un certain nombre de causes de décès ne sont pas assurées, par exemple le suicide au cours de la première année du contrat, les actes intentionnels et la perpétration d'un crime. La liste complète des exclusions figure dans les Conditions Générales.</p>
Public cible	<p>L'assurance-vie s'adresse aux personnes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. aux personnes physiques qui souhaitent protéger leurs proches des conséquences financières, émotionnelles et administratives à la suite de leur décès. 2. aux personnes morales qui souhaitent offrir cette sécurité à leur personnel, à leurs membres ou à leurs administrateurs/gérants indépendants. <p>L'assuré doit avoir au moins 18 ans au début d'un contrat à primes périodiques. En cas de contrat à prime unique, l'assuré doit toutefois avoir au moins 50 ans. L'âge maximum de l'assuré au début du contrat est de 85 ans.</p> <p>Les enfants mineurs de l'assuré sont assurés gratuitement jusqu'à l'âge de 18 ans dans le cadre d'un contrat à primes périodiques.</p>
Frais	<p>La prime que vous devez payer comprend, outre une prime de risque pour garantir le risque de décès et une prime d'assistance, les coûts qui servent au fonctionnement de Cares Assistance, Patronal Life, Inter Partner Assistance et DAS, y compris les coûts de marketing et de distribution.</p> <p>Aucun frais de fractionnement n'est prévu.</p> <p>Si le preneur d'assurance opte pour un paiement mensuel de la prime qui n'est pas effectué par domiciliation, des frais administratifs de 1 à 5 euros par transaction seront facturés.</p> <p>Vous trouverez de plus amples informations sur les frais dans les Conditions Générales, que vous pouvez obtenir auprès de votre intermédiaire d'assurance ou sur le site web www.cares-assistance.eu.</p>
Durée	<p>Le contrat est conclu pour une durée à vie. Dans le cas d'un produit à primes périodiques, la durée comprend deux périodes d'assurance. La « période assurée I » court du premier paiement de la prime jusqu'au moment de la conversion. La couverture décès temporaire et le CDSR prennent fin au moment de la conversion et sont automatiquement transformées en couverture décès à vie. La « période assurée II » court à partir du moment de la conversion.</p> <p>Si un capital décès supplémentaire est souscrit, les modalités sont précisées dans les Conditions Particulières.</p> <p>Le contrat d'assurance prend fin en cas de décès de l'assuré ou en cas de rachat total. Toutefois, la garantie d'assistance prend fin en cas de non-paiement des primes et peut donc prendre fin plus tôt que la garantie principale de capital décès.</p>

<p>Prime</p>	<p>La prime de la garantie décès dépend de différents critères de segmentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'âge de l'assuré ▪ L'acceptation médicale ▪ La durée du paiement de la prime <p>Pour plus d'informations sur les critères de segmentation, veuillez consulter le site web www.cares-assistance.eu</p> <p>Lors de la souscription de la police, vous pouvez choisir le mode de paiement de la ou (des) prime(s). Vous avez le choix entre les options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prime mensuelle (via domiciliation) ▪ Prime annuelle ▪ Prime unique
<p>Fiscalité</p>	<p>Sur la base de la législation fiscale actuellement en vigueur en Belgique, les taxes sur les primes suivantes s'appliquent au CDSR/décès temporaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une taxe de 2,0 % s'applique aux primes versées si le preneur d'assurance est une personne physique ▪ Une taxe de 4,4 % est prélevée sur les primes versées si le preneur d'assurance est une personne morale ▪ Les primes d'assistance versées sont soumises à une taxe de 9,25 %. <p>Sous certaines conditions, le preneur d'assurance a droit à un avantage fiscal sur les primes. Il peut s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des personnes physiques : une réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne-pension ou de l'épargne à long terme ▪ Des personnes morales : une réduction d'impôt dans le cadre d'un Engagement Individuel de Pension ou d'une assurance dirigeant d'entreprise <p>Si les primes versées sont fiscalement apportées par le preneur d'assurance (dès le premier apport), le capital est évalué lors du versement. Dans le cas contraire, le versement est exonéré d'impôt (hors droits de succession éventuels).</p> <p>Chaque situation est unique. Par conséquent, le traitement fiscal dépend de la situation individuelle du preneur d'assurance et peut être modifié à l'avenir.</p>
<p>Rachat</p>	<p>Il n'y a pas d'options de rachat dans le cadre de ce produit à primes périodiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour le CDSR : à la cessation du paiement des primes du CDSR, il n'y a pas de rachat, mais le capital en vie accumulé est capitalisé et versé au preneur d'assurance au moment de la conversion ▪ pour la couverture décès temporaire payée avec des primes périodiques dans la période assurée I, si les primes sont payées pour une période dépassant la moitié de la durée de la Période Assurée I. <p>Dans les situations suivantes, la Valeur de Rachat Technique (voir les Conditions Générales) peut être rachetée dans le cadre du produit à primes périodiques, moyennant le paiement de frais de rachat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour la couverture décès temporaire payée avec des primes périodiques au cours de la période assurée I (si les primes ont été payées pendant une période inférieure à la moitié de la durée de la période assurée I) ; ▪ Pour la couverture décès pendant la période assurée II. <p>En cas de contrat à prime unique, les modalités de rachat suivantes s'appliquent :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La Réserve Technique peut être rachetée moyennant le paiement d'une indemnité de rachat de 5 % de cette valeur de Rachat Technique. ▪ L'indemnité de rachat s'applique pendant toute la durée du contrat.
Information	<p>La décision de souscrire FAMILY CARE doit être prise sur la base d'une analyse complète de tous les documents pertinents contenant des informations contractuelles ou précontractuelles.</p> <p>Pour plus d'informations sur FAMILY CARE, veuillez-vous référer aux Conditions Générales, qui peuvent être obtenues gratuitement sur demande au siège de Cares Assistance et qui peuvent toujours être consultées sur le site web www.cares-assistance.eu ou auprès de votre intermédiaire d'assurance.</p> <p>En cas de faillite d'une compagnie d'assurance agréée en Belgique, toute valeur de rachat du contrat pour une personne physique est couverte par le régime de protection belge à hauteur de 100 000 EUR par personne et par compagnie d'assurance.</p> <p>Patronale Life SA est membre du Fonds de Garantie (www.Garantiefonds.belgium.be), le système belge légalement obligatoire.</p>
Traitement des plaintes	<p>Vous pouvez toujours vous adresser directement à l'intermédiaire d'assurance qui vous a conseillé le produit.</p> <p>Les plaintes concernant le produit FAMILY CARE, Cares Assistance et/ou l'intermédiaire d'assurances qui vous a conseillé ce produit peuvent être adressées à Cares Assistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par courrier : Cares Assistance, gestion des plaintes, Rozebeeksestraat 44, 8860 Lendelede • par e-mail : complaints@cares-assistance.eu • par téléphone : +32 486 85 10. <p>Si aucune solution adéquate ne vous est proposée, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (e-mail : info@ombudsman-insurance.be), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.</p>

Cette fiche d'information financière sur l'assurance vie décrit les conditions du produit applicables au 24/07/2025.

Ce document vous fournit des informations essentielles sur le produit d'assurance. Il ne s'agit pas d'une publicité. Les informations vous permettent de mieux comprendre les caractéristiques de ce produit. Nous vous recommandons de lire ces informations afin de pouvoir décider en toute connaissance de cause de conclure ou non un contrat.